

[Text]

I will appreciate your reconsideration of this issue and look forward to hearing from you.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

April 12, 1989

Mr. François-R. Bernier,  
General Counsel,  
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations  
c/o The Senate  
Ottawa, Ontario  
K1A 0A4

Re: SOR/87-259, Postal Services Interruption Regulations  
SOR/87-260, Prohibited Mail Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of January 26, 1989 regarding the above-noted matter and our various discussions concerning the view that the Corporation has delegated to itself the authority to prescribe what is non-mailable matter otherwise than in the manner and subject to the requirements prescribed by Parliament.

The amendment to the *Prohibited Mail Regulations* which added section 3(k) was made pursuant to what is now section 19(1)(a) of the *CPC Act*. Section 19(1)(a) of the Act authorizes the Corporation to make regulations, among other things, "prescribing, for the purposes of this Act and the regulations, what is . . . non-mailable matter". Section 3(k) of the *Prohibited Mail Regulations* provides:

"3. For the purposes of the Act and these Regulations, the following articles are non-mailable matter:

(k) at any time during which a notice of interruption of postal services given pursuant to the Postal Services Interruption Regulations is in effect, any message, information, funds or goods that have not been posted, that would, but for this paragraph, be mailable matter and that, because of the interruption of postal services, cannot be transmitted by post from or to an area in which the interruption of postal services is in effect."

The *Postal Services Interruption Regulations* to which section 3(k) refers, authorize the Corporation where there is an interruption of postal services in Canada or any part of Canada, to give notice that the interruption is in effect in Canada or a part of Canada described in the notice. The Regulations also require the Corporation to specify in the notice the postal services or classes of mailable matter affected by the interruption.

In our view, there is nothing inappropriate in defining non-mailable matter by reference to the ability of the Corporation to collect, transmit and deliver the mail. The specific regula-

[Traduction]

Je vous saurais gré de bien vouloir reconsidérer la question et, dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 12 avril 1989

François-R. Bernier  
Comité mixte permanent d'examen  
de la réglementation  
Le Sénat  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A4

Objet: DORS/87-259, Règlement sur l'interruption du service postal  
DORS/87-260, Règlement sur les objets interdits—Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 26 janvier 1989 au sujet des règlements susmentionnés et à nos divers entretiens sur l'opinion voulant que la Société canadienne des postes ne soit déléguée à elle-même le pouvoir de préciser ce qu'est un objet non transmissible par la poste autrement que de la façon prescrite par le Parlement et que conformément à ses exigences.

La modification au *Règlement sur les objets interdits* par laquelle l'alinéa 3k) a été ajouté a été prise aux termes de ce qui est maintenant l'alinéa 19(1)a) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Cet alinéa autorise la Société à prendre des règlements pour, notamment, «préciser, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, ce qu'on entend par . . . objet inadmissible». L'alinéa 3k) du *Règlement sur les objets interdits* prévoit que:

3. Aux fins de la Loi et du présent règlement, les objets suivants sont des objets non transmissibles par la poste:

«k) pendant la durée de validité d'un avis d'interruption du service postal donné en application du *Règlement sur l'interruption du service postal*, les messages, renseignements, fonds ou marchandises qui n'ont pas été postés, qui, si ce n'était du présent alinéa, seraient des objets transmissibles par la poste et qui, en raison de l'interruption du service postal, ne peuvent être transmis par la poste à partir ou à destination du secteur visé par l'interruption du service postal.»

Le *Règlement sur l'interruption du service postal*, auquel renvoie l'alinéa 3k), autorise la Société, en cas d'interruption du service postal dans l'ensemble ou dans une partie du Canada, à informer le public par avis que le service sera interrompu dans l'ensemble du Canada ou dans le secteur désigné dans l'avis. Le règlement requiert également la Société de préciser dans l'avis les services postaux et les classes d'objets qui sont touchés par l'interruption.

Nous estimons qu'il n'y a rien d'irrégulier dans le fait de définir les envois inadmissibles en fonction de la mesure dans laquelle la Société peut cueillir, transmettre et livrer le cour-